

LES JOURS FÉRIÉS
Chômage & conditions de paiement



PNE : Personnel non
enseignant

ESCD : Entreprises de stockage,
conditionnement et distribution

JOURS FÉRIÉS	Hors convention	Auto	BTP		Commerce	Gardien. prévent. sûreté	Hôtellerie	Restauration	Industrie	Nettoyage	PNE éts catho.	PNE éts protes.	Assurances	Banques	ESCD Gaz de pétrole liquéfié	ESCD Hydrocarbures liquides et gazeux	Imprimerie, presse & comm.	Journalistes	Transport aérien	Manut. portuaire
	Lp. 3223-1 code du travail	Art. 50	Avenant du 20/12/1983 ^a	Avenant du 20/09/1999 ^b	Avenant n° 3 du 10/06/1985	Art. 49	CC du 12/12/2006 Art. 52 ^c	Art. 48	Art. 35	Art. 50	Art. 2.14.1	Art. 25	Art. 33	Art. 56	Art. 57 & 58	Art. 50 & 51	CC du 21/06/2022 Art. 20	Avenant n° 2 du 19/05/1976	Art. 42.7 (personnel au sol)	Art. 67
01/01 Jour de l'an	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
05/03 Arrivée de l'Évangile	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
Vendredi Saint	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
Lundi de Pâques	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
01/05 Fête du travail	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1 - 8	1-8	1-8	1 - 8	1 - 8	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	1 - 8	1 - 8 - 16	1 - 8
08/05 Fête de la victoire	2	1	3	1	2	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
Ascension	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
Lundi de Pentecôte	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
[29/06 Autonomie] supprimé de la liste des jours fériés du code du travail	2	20 ^f 21 ^g	21	20	4 - 5 ^e - 20	21	21	21	21	7- 11 - 20	21	21	21	21	7 - 18 - 20	18 - 20	7 - 12b - 20	21	7-20	20
14/07 Fête nationale	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7 - 16	1
15/08 Assomption	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
01/11 Toussaint	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
11/11 Armistice	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	21	19 - 21	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
20/11 Matarī'i	2	1	21	1	2 - 21	2	21	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7-11	2	2	1-10	1	2	1-18	21	2	2	1
25/12 Jour de Noël	2	1	1	1	1 - 4 - 5 ^e	2 - 6	1 - 8 - 10	1 - 3 - 19	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	1 - 7 - 18	1 - 18	7 - 12b	2	1 - 7	1
Pont - Interruption collective du travail	2	1	2	1	2	2 - 6	2	2	1 - 10	1 -7- 11	2	2	1 - 10	1	2	1 - 18	2	2	2	1

- a Pour les entreprises affiliées à la Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics (CSEBTP) et celles qui n'adhèrent à aucun syndicat d'employeurs.
- b Pour les entreprises affiliées à la Chambre Syndicale des Métiers du Génie Civil et des Travaux Publics (CSMGCTP).
- c Née de la fusion des 2 précédentes conventions collectives de l'hôtellerie applicables à Tahiti et dans les îles.
- d Les salariés continuent de bénéficier des avantages acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.
- e Sauf établissement pouvant interrompre le travail en raison de la nature de son activité (ex : magasin d'alimentation).
- f Pour les non-adhérents du Syndicat Professionnel des Concessionnaires de l'Automobile (SPCA)
- g Pour les adhérents du SPCA

VERSION : 25 06 2026

Au verso
Les conditions de paiement



Les conditions de paiement :

- 1. Jour férié, chômé et payé.
- 2. Si l'employeur décide de chômer le jour férié ou le pont, il doit payer au salarié une indemnité égale au salaire qui aurait été perçu si le salarié avait travaillé ce jour-là.
- 3. Si chômé, payé sous réserve d'avoir travaillé le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite sauf autorisation d'absence préalablement accordée (congés, etc.) ou maladie dûment justifiée.
- 4. Si chômé, payé sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté et d'avoir été présent le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite et pas d'absence durant les 24 jours ouvrables précédant le jour férié sauf pour congés annuel ou exceptionnel, ou accident du travail ou maladie professionnelle.
- 5. Paiement double des heures effectuées si le jour férié est travaillé, ou paiement des heures travaillées + attribution d'un repos compensateur d'une durée équivalente à la durée du travail effectuée le jour férié, pris dans un délai d'un mois.
- 6. Si le jour férié est travaillé, le paiement des heures effectuées est majoré de 25 %.
- 7. Si chômé, payé sur la base des heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.
- 8. Si le jour férié est travaillé, le salarié perçoit en plus une indemnité égale au paiement de la journée travaillée.
- 9. Si chômé, payé sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté et d'avoir travaillé le dernier jour de travail ouvré précédant le jour férié et le premier jour de travail ouvré qui lui fait suite sauf autorisation d'absence préalablement accordée ou maladie dûment justifiée.
- 10. Si chômé, payé sous réserve d'avoir travaillé le dernier jour de travail précédant le jour férié et le premier jour de travail qui lui fait suite sauf autorisation d'absence préalablement accordée.
- 11. Si le jour férié est travaillé, paiement des heures effectuées ce jour-là + paiement des heures qui auraient normalement été effectuées à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.
- 12. Si le jour férié est travaillé, paiement des heures effectuées + paiement des heures qui auraient normalement été effectuées ou paiement des heures travaillées le jour férié + attribution d'un jour de repos compensateur pris à une date ultérieure choisie par le salarié.
- 12b. Si le jour férié est travaillé : soit paiement d'une indemnité horaire correspondant au salaire de base, majorée de l'ancienneté, soit repos compensateur de remplacement (modalités précisées par accord d'entreprise).
- 13. Si le 1er mai est travaillé, paiement des heures travaillées + paiement des heures qui auraient normalement été effectuées + repos compensateur pris à une date ultérieure choisie par le salarié.
- 14. Si le jour férié est travaillé, la veille du jour férié sera chômée et payée sous réserve de ne pas être en absence irrégulière l'avant-veille du jour férié et le jour férié lui-même.
- 15. Si le 1^{er} mai est travaillé, le 30 avril sera chômé et payé + paiement double de la journée du 1^{er} mai.
- 16. Si le 1^{er} mai ou le 14 juillet tombent un dimanche, le salarié bénéficie d'une journée de repos compensateur prise par roulement dans la semaine qui suit.
- 17. *Chaque année au moins, un pont est accordé à l'occasion d'un jour férié. Sa date ou ses dates sont définies en réunion des délégués du personnel au début de l'année. Si le ou les ponts sont travaillés, les heures effectuées ces jours-là sont majorées de 50 %.*
- 18. Si le jour férié est travaillé, paiement cumulativement : une indemnité égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié + le salaire correspondant au travail réellement effectué le jour férié + une indemnité égale au montant du salaire perçu pour les heures effectuées le jour férié.
- 19. Si le jour férié est travaillé, le salarié perçoit en plus une indemnité égale au paiement des heures effectivement travaillées.
- 20. Jour non férié mais ayant le même traitement que les jours listés par la convention collective en attente de sa modification ou de l'extension de son avenant.
- 21. Jour exclu (ou non inclus) dans la liste des jours chômés et payés fixée par la convention collective.

ATTENTION

L'employeur ne peut faire récupérer les heures perdues par suite de chômage des jours fériés ou des jours d'interruption collective du travail.
Les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans ne peuvent être employés le 1^{er} mai et les jours fériés reconnus par la réglementation du travail.



DIRECTION DU TRAVAIL
Rue Mgr Tepano JAUSSEN - Immeuble PAPINEAU 3^e étage
BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 40 50 80 00 | Fax. (689) 40 50 80 05
Email : direction.travail@administration.gov.pf – www.service-public.pf/trav

Les fiches pratiques mises en ligne sur le site de la direction du travail sont destinées à des informations synthétiques.
Ces informations n'ont pas valeur légale ou réglementaire. Pour plus de précision, se reporter aux textes officiels susmentionnés.